

## **FR\_GERICHTE 102 2026 80 vom 20. März 2026**

FR Kantonsgericht, 2026-03-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_102\\_2026\\_80](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2026_80)

FR: FR\_GERICHTE 102 2026 80 du 20 mars 2026

IT: FR\_GERICHTE 102 2026 80 del 20 marzo 2026

### **Erwägungen**

#### **E. 10**

mars 2026 est confirmée. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. III. Notification. Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les trente jours qui suivent sa notification. Si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Fribourg, le 27 mars 2026/pta La Présidente Le Greffier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.